

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.945 du 3 mars 2023

A. 231.162/XI-23.050

En cause : 1. **XXX**,
 2. **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Sophie COPINSCHI, avocat,
 rue Berckmans 93
 1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 juin 2020, les parties requérantes ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 236.138 du 28 mai 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 245.238/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.837 du 4 août 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 11 janvier 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 février 2023.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Sophie Copinschi, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 26 février 2020, la partie adverse a refusé d'accorder à la première requérante la protection internationale.

Le 28 mai 2020, le Conseil du contentieux a rejeté le recours formé contre la décision précitée par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La première requérante prend un moyen unique de la violation « l'article 149 de la Constitution; de l'article 24 § 2 et 3 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne; des articles 3, 13 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme; de l'article 46 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; des articles 39/2, §1^{er}, 39/65, 39/76, 48/3, 48/4, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des principes de rigueur et de séparation des pouvoirs d'instruction entre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du Contentieux des étrangers, tels que contenus au sein des articles 39/2 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 3, 19 et 22, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant - Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989; de la violation de l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers; du principe général du droit de la prise en considération de l'intérêt de

l'enfant ».

IV.1. Première branche

A. Thèses des parties

La première requérante invoque la violation « de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient qu' « [...] aucune réelle mesure d'instruction complémentaire n'a été effectuée par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides après l'annulation, par le Conseil, de cette décision de refus prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14 novembre 2018 », que « le Commissariat général s'est, lors d'un second entretien personnel de la requérante, contenté d'interroger cette dernière sur sa vie après son (1^{er}) accouchement, sur les réactions des membres de sa famille, sur le voyage effectué par [F. D.] depuis la Guinée et vers la Belgique », que « lors de la prise de sa seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le Commissariat général a écarté le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour [F. D.] ainsi que l'extrait du registre de transcription, considérant que, du propre aveu de la requérante, ces documents comportent des informations non-fiables », que « le Commissariat général en conclut qu' "aucun élément ne permet de penser qu'il s'agit bien de votre fille" et considère donc que : "Quant aux craintes que vous invoquez pour votre fille, elle ne sont pas analysées. En effet, le Commissariat général constate que votre fils est le seul enfant associé à votre demande de protection et que l'enfant que vous présentez comme votre fille, et dont le lien avec vous n'est pas établi (cf ci-dessous), n'est pas concerné par cette demande de protection. Le Commissaire général ne doit donc pas se prononcer par rapport aux craintes que vous invoquez en son nom" », que « [F. D.] est, d'un point de vue légal et procédural, considéré comme étant la fille de la requérante », que « la motivation, sur ce point, de l'arrêt attaqué entre en contradiction avec le dispositif de l'arrêt n° 223.194 prononcé par le Conseil en date du 25 juin 2019 », que « l'argumentation du juge *a quo*, dès lors qu'aucune réelle mesure d'instruction n'a, suite à l'annulation par le Conseil de la 1^{ère} décision de refus prise par le Commissariat général à l'encontre de la requérante, été effectuée, entre en contradiction avec la motivation de l'arrêt prononcé par le Conseil en date du 25 juin 2019 et ne permet donc pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles le juge administratif a considéré que "le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale" », qu'« une telle appréciation subjective et dénuée de tout fondement ne rencontre manifestement pas l'exigence de motivation des jugements telle qu'entérinée au sein de l'article 149 de la Constitution », que « le juge *a quo* ne

répond aucunement à l'argument tiré de la violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile et ne motive donc pas adéquatement et suffisamment sa décision ».

La partie adverse répond qu'il « ressort du dossier administratif que, dans sa première décision datant du 14 novembre 2018, le CGRA a estimé que la naissance de l'enfant de la requérante hors mariage et partant les problèmes qui en découlaient, n'étaient pas crédibles », qu'en « raison de l'arrivée en Belgique le 14 mars 2019 de cet enfant né hors mariage, dont l'existence avait été remise en cause par le CGRA, le CCE a, par l'arrêt n° 223194 du 25 juin 2019, estimé que des mesures d'instruction complémentaire étaient nécessaires afin d'analyser la crainte d'excision la concernant», qu'il « n'y a aucune contradiction dans la motivation dès lors que l'arrêt d'annulation demandait que des mesures d'instruction soient effectuées, que ces dernières ont manifestement été menées puisque la requérante a, à nouveau été entendue, le 9 septembre 2019 », que « l'entretien personnel d'une demandeur de protection internationale reflète l'une des mesures d'instruction que le CGRA peut mener », que « c'est en cela que le juge du fond estime que le Commissaire Général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale », que « le juge du fond considère que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif », que « sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir interroger davantage la requérante, sans formuler à la requérante une demande expresse de test ADN et sans entreprendre une recherche concernant les jugements supplétifs d'acte de naissance, conclure que les problèmes invoqués par la requérante ne sont aucunement établis », que le premier juge « exprime parfaitement les raisons pour lesquelles il estime que le Commissaire Général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale », qu'« aux paragraphes 4.4.2. et 4.4.43., le juge du fond précise en quoi le CGRA a fait une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle présente et qui permettent de conclure que les problèmes invoqués par la requérante ne sont aucunement établis », que « concernant l'absence de motivation quant à l'argument issu du bénéfice du doute, la partie adverse rappelle que le juge du CCE, en tant que juge de plein contentieux, n'est donc tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué ».

En réplique, la première requérante réitère d'une part son argumentation exposée dans la requête. D'autre part, elle ajoute que « contrairement à ce qu'affirme

le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans son mémoire en réponse, il n'y a pas eu, suite à l'annulation, par le Conseil du Contentieux des Étrangers, de nouvelles mesures d'instruction de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides », que « les éléments contenus, sur ce point, dans le mémoire en réponse établi par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, sont en eux-mêmes contradictoires [...] », que « la crainte d'excision de la fille mineure de la requérante n'a nullement été analysée, ceci alors même que le Conseil du Contentieux des Étrangers avait spécifiquement indiqué, dans son arrêt n° 223.194 du 25 juin 2019, que cette crainte d'excision devait être analysée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides », que « si la demanderesse en cassation administrative a été convoquée pour un nouvel entretien personnel, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a considéré que le jugement supplétif d'acte de naissance de la fille de la requérante devait être écarté [...] », que « le juge *a quo* reste en défaut de répondre valablement et de manière motivée aux éléments figurant dans le recours de plein contentieux introduit par la requérante à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 février 2020 [...] », qu'en « motivant l'arrêt attaqué tel qu'il l'a fait, le juge *a quo* viole les articles 39/2, § 1^{er}, 39/76, 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qu'il, d'une part, ne réfute pas valablement et de manière certaine la maternité de la requérante à l'égard de [F. D.] et, d'autre part, ne réfute pas la crainte/ le risque d'excision de la fille de la requérante et la crainte / le risque de la requérante, liés à son refus de cette excision », que « ce faisant, le juge *a quo* viole le principe de l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts prononcés par le Conseil du Contentieux des Étrangers [...] », qu'« aucune réelle mesure d'instruction complémentaire n'a été effectuée par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides après l'annulation, par le Conseil, de cette 1^{ère} décision de refus prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14 novembre 2018 », que « ce faisant, la crainte / le risque d'excision de la fille mineure de la requérante et la crainte / le risque de la requérante, liés à son refus de cette excision, n'ont pas été examinés par le Conseil », que « l'argumentation du juge *a quo*, dès lors qu'aucune réelle mesure d'instruction n'a, suite à l'annulation par le Conseil de la 1^{ère} décision de refus prise par le Commissariat général à l'encontre de la requérante, été effectuée, entre en contradiction avec la motivation de l'arrêt prononcé par le Conseil en date du 25 juin 2019 et ne permet donc pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles le juge administratif a considéré que “le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale [...]” ».

B. Appréciation

La première requérante émet, pour la première fois dans son mémoire en réplique, les critiques suivantes : « le juge *a quo* reste en défaut de répondre valablement et de manière motivée aux éléments figurant dans le recours de plein contentieux introduit par la requérante à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 février 2020 [...] », qu'en « motivant l'arrêt attaqué tel qu'il l'a fait, le juge *a quo* viole les articles 39/2, § 1^{er}, 39/76, 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qu'il, d'une part, ne réfute pas valablement et de manière certaine la maternité de la requérante à l'égard de [F. D.] et, d'autre part, ne réfute pas la crainte/ le risque d'excision de la fille de la requérante et la crainte / le risque de la requérante, liés à son refus de cette excision », que « ce faisant, le juge *a quo* viole le principe de l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts prononcés par le Conseil du Contentieux des Étrangers [...] ».

La première requérante pouvait et devait faire valoir les griefs précités dans sa requête. Les critiques précitées sont dès lors tardives et elles sont en conséquence irrecevables.

L'obligation de motivation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante et compréhensible aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué comme il l'a fait. Cette obligation ne concerne pas la régularité ou la validité des motifs.

En l'espèce, le premier juge a répondu de manière suffisante et compréhensible à l'argumentation de la requérante. Les motifs, contenus notamment dans les points 4.4.1. et 4.4.3. de l'arrêt attaqué, permettent à la première requérante de comprendre que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé en substance qu'une nouvelle instruction a bien été menée par la partie adverse, que cette instruction a permis de constater que F.D. n'est pas la fille de la première requérante et que la partie adverse a pu rejeter légalement la demande de protection internationale de la requérante. Les explications, émises par la première requérante dans la présente branche, attestent qu'elle a parfaitement compris pourquoi le premier juge a statué comme il l'a fait mais qu'elle ne partage sa position.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du premier juge et pour décider à sa place que F.D. est la fille de la première requérante et que la partie

adverse n'a pas procédé à l'instruction requise. Les critiques par lesquelles la première requérante demande au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet, sont donc irrecevables.

La motivation de l'arrêt attaqué n'est pas entachée de contradiction. Dans son arrêt n° 223.194 du 25 juin 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé qu'une instruction complémentaire était nécessaire et dans l'arrêt entrepris, le premier juge n'a pas affirmé que cette instruction ne devait pas être menée. Il a estimé que l'instruction avait eu lieu et que la partie adverse l'avait effectuée de manière appropriée.

Enfin, l'obligation de motivation du Conseil du contentieux des étrangers ne l'oblige pas à répondre à chaque argument de la requérante. Il suffit que la motivation de l'arrêt permette à la première requérante de comprendre pourquoi le premier juge a statué comme il l'a fait. En l'espèce, il ressort à suffisance de la motivation de l'arrêt entrepris que le juge n'a pas considéré qu'il existait un doute qui aurait dû profiter à la première requérante dès lors qu'il était établi, selon lui, de façon certaine que les craintes alléguées n'étaient pas crédibles. Par ailleurs, la première requérante s'est limitée à invoquer dans la requête initiale le « principe du doute devant profiter au demandeur d'asile » sans apporter d'explication à ce sujet.

La première branche est donc pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

IV.2. Deuxième branche

A. Thèses des parties

La première requérante invoque la violation « des articles 39/2, § 1^{er}, 39/76, 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5 et 6, § 1^{er}, de la Loi- Programme du 24 décembre 2002 sur la Tutelle des mineurs étrangers non-accompagnés, des articles 2, 3, 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant - Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989 - quant à la violation du principe de droit européen de l'intérêt supérieur de l'enfant- quant à la violation de l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers, de la séparation des pouvoirs d'instruction entre le CGRA et le Conseil du Contentieux des Étrangers ».

Elle soutient que « le juge *a quo* considère que la requérante n'établirait

pas, l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution », que « ce faisant, le juge *a quo* méconnaît la notion légale de “crainte fondée de persécution” telle qu'elle figure au sein de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 », que « le juge *a quo* n'examine pas la crainte invoquée, par la requérante, d'une excision dans le chef de sa fille mineure, [F. D.], la requérante ayant établi avoir été excisée (ceci par le biais d'un certificat médical établi par le Docteur M. C. en date du 26 juillet 2018- excision de type II) et ayant déclaré avoir “beaucoup souffert de cette pratique” », qu'en « tout état de cause, les mutilations génitales féminines peuvent conduire en elles-mêmes à différentes persécutions sexuelles, que ce soit à l'occasion de rapports sexuels, mêmes consentis, ou d'un accouchement par exemple [...] », qu'il « est réducteur et inexact de réduire l'absence de crédibilité de la requérante pour se dispenser d'examiner l'existence de la crainte/ du risque d'excision de la fille de la requérante et la crainte / le risque de la requérante, liés à son refus de cette excision », que « la notion de crainte revêt un caractère subjectif dont il faut tenir compte et objectif (ce qui découle des réalités des violences de genre en Guinée telles que mutilations génitales féminines, le contexte discriminatoire global dans lequel elles s'inscrivent, les craintes liées à ces violences: autres formes de violences sexuelles, violences continues, souffrances psychologiques et physiques intenses, violences intra familiales, discriminations diverses, etc) », qu'il « découle des données objectives concernant les violences faites aux femmes en Guinée, des conséquences des mutilations génitales féminines et de leur contexte discriminatoire global que l'examen de la demande de protection internationale de la requérante n'a pas été réalisé conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment en combinaison avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, en particulier les articles 3 et 8, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, du 11 mai 2011, de la résolution 1765 (2010) de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les demandes d'asile liées au genre, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) du 18 décembre 1979 et de la résolution A/RES/67/146 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines du 20 décembre 2012 et la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104 de l'assemblée générale du 20 décembre 1993 », que « considérant que la requérante invoque, tant pour elle-même que pour sa fille mineure, un risque de différentes formes de violences fondées sur le genre, violences assimilées à des actes de traitements inhumains/torture, cela implique entre autres que des mesures de précautions soient prises (voir la résolution 1765-du Conseil de l'Europe) ce qui n'a pas été le cas, cela entraîne le risque, tant pour la requérante elle-même que pour sa fille mineure, un

risque de subir des (nouveaux) traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et que tant la requérante que sa fille mineure devraient donc bénéficier de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », que « dans le cas de la requérante, sa crainte est exacerbée et il y avait lieu de tenir compte des éléments cumulatifs susmentionnés », que « le juge *a quo* opère une application totalement erronée des règles concernant la charge de la preuve [...] », qu'« il a été clairement établi que la requérante avait subi une excision de type II, élément qui n'a pas été infirmé par le juge *a quo* dans l'arrêt attaqué », que « ce faisant, le juge *a quo*, en reconnaissant l'excision qu'a subie la requérante par le passé, reconnaît le fait que la requérante a été persécutée », que « malgré la réalité de la persécution passée, le juge *a*, à tort, fait reposer la charge de la preuve relativement à l'établissement d'une crainte de persécution future sur la requérante », qu'une « persécution passée induit une présomption réfragable de risque de persécution [...] », que « [l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980] a pour conséquence que, si la persécution passée est établie - ce qui est le cas en l'espèce -, il y a un renversement de la charge de la preuve », que « le risque de persécution future est présumé et il appartient à l'autorité et au juge administratif de prouver "les bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas" », que « le juge *a quo*, en considérant, au terme de l'arrêt attaqué, que "[...] la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980" fait reposer la charge de la preuve sur la requérante en méconnaissance de la disposition légale susvisée et par conséquent, méconnaît la notion légale de "crainte de persécution" », que « le Conseil du Contentieux des Étrangers dispose de la possibilité de renvoyer le dossier au Commissariat général pour instruction complémentaire », que « le juge *a quo* ne pouvait valablement se dispenser d'examiner la crainte/ le risque d'excision de la fille de la requérante et la crainte / le risque de la requérante, liés à son refus de cette excision, ceci en statuant en totale contradiction avec la motivation de l'arrêt n° 223.194 prononcé en date du 25 juin 2019 [...] », que « [des articles 39/2, § 1^{er}, et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980], découle un principe de séparation des pouvoirs d'instruction entre le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Étrangers et une obligation pour le juge administratif, lorsque les éléments à sa disposition ne lui permettent pas de confirmer ou de réformer la décision du Commissariat général, de renvoyer l'affaire au CGRA pour que ce dernier procède à des mesures d'instructions complémentaires », qu'en « écartant purement et simplement l'examen de l'existence, tant dans le chef de la requérante (déjà excisée) que dans le chef de sa fille mineure (non-encore excisée) d'une crainte fondée de persécution au motif que la filiation maternelle de [F. D.] ne serait pas valablement établie à l'égard de la requérante, le juge *a quo* a totalement, méconnu les deux dispositions légales

susvisées et a fait usage d'un pouvoir d'instruction dont il ne dispose pas [...]», qu'il « ne fait aucun doute que le juge *a quo* avait l'obligation, étant donné son absence de pouvoir d'instruction et la nature tout à fait précise, objective et circonstanciée des éléments médicaux figurant au dossier, de renvoyer le dossier au Commissariat général en vue de contester utilement l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante et de sa fille mineure », que « la jurisprudence européenne ne permet pas au juge d'écarter les documents médicaux déposés pour le seul motif que les déclarations du demandeur de protection internationale ne sont pas jugées suffisamment crédibles », que « dans un arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, la Cour Européenne des droits de l'homme a jugé que les incertitudes du récit du demandeur de protection internationale ne sont pas en soi suffisantes à ruiner la crédibilité générale de ce dernier, au vu du certificat médical déposé attestant que les importantes traces de blessures du requérant pouvaient être causées par un mauvais traitement ou de la torture », que « la Cour avait estimé que “la conclusion du médecin consulté selon laquelle les blessures observées peuvent dans une large mesure avoir été infligées dans le contexte décrit par le requérant est une indication suffisante qu'il a été victime de torture” », qu'en « ce que le juge *a quo* considère, à l'instar du Commissariat général, que la requérante n'a pas valablement établi sa filiation à l'égard de [F. D.] [...] le juge *a quo* reste en défaut de répondre valablement et de manière motivée aux éléments figurant dans le recours de plein contentieux introduit par la requérante à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 février 2020 [...] », qu'en « motivant l'arrêt attaqué tel qu'il l'a fait, le juge *a quo* viole les articles 39/2, § 1^{er}, 39/76, 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qu'il, d'une part, ne réfute pas valablement et de manière certaine la maternité de la requérante à l'égard de [F. D.] et, d'autre part, ne réfute pas la crainte/ le risque d'excision de la fille de la requérante et la crainte / le risque de la requérante, liés à son refus de cette excision », que « ce faisant, le juge *a quo* viole le principe de l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts prononcés par le Conseil du Contentieux des Étrangers [...] », qu'« aucune réelle mesure d'instruction complémentaire n'a été effectuée par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides après l'annulation, par le Conseil, de cette 1^{ère} décision de refus prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14 novembre 2018 [...] », que « ce faisant, la crainte / le risque d'excision de la fille mineure de la requérante et la crainte / le risque de la requérante, liés à son refus de cette excision, n'ont pas été examinés par le Conseil », que « le juge *a quo* considère, à l'instar du Commissariat général, que la requérante n'a pas valablement établi sa maternité à l'égard de [F. D.] », que « [F. D.] a, dès son arrivée sur le territoire belge, été inscrite par les services de l'Office des Étrangers sur l'annexe 26 de la requérante, les

services de l'Office des Étrangers considérant donc que [F. D.] était bien la fille de la requérante », qu' « aucune démarche / procédure administrative légale n'a ensuite été effectuée par les autorités belges compétentes en la matière aux fins de réfuter la maternité de la requérante à l'égard de [F. D.] », que « si les autorités belges compétentes en la matière avaient considéré que la requérante n'établissait pas valablement sa maternité à l'égard de [F. D.], elles auraient appliqué les articles 5 et 6 de la Loi-Programme du 24 décembre 2002 sur la Tutelle des Mineurs non-accompagnés [...] », que « dans le cas d'espèce, ni l'Office des Étrangers, ni le Commissariat général, ni le Conseil n'ont considéré qu'ils devaient faire application de l'article 6, § 1^{er}, de la Loi-Programme du 24 décembre 2002 et aucune de ces autorités n'a informé le service des Tutelles de la situation de la fille mineure de la requérante », que « de cette absence d'application, par les autorités susmentionnées, des dispositions de l'article 6, § 1^{er}, précité, il doit être considéré que ces mêmes autorités ont considéré que [F. D.] était bien la fille de la requérante ou, à tout le moins, que cette dernière en exerçait la tutelle, ceci conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi-Programme du 24 décembre 2002 », que « partant, c'est en violation des dispositions visées au moyen que le Conseil a considéré que : “[...] Le fait que la partie défenderesse n'ait pas sollicité un test ADN ou que la Direction générale de l'Office des Étrangers ait, sur présentation notamment de ce jugement, accepté d'inscrire F.D. sur l'annexe 26 de la requérante ou la circonstance que l'agent interrogateur ait indiqué à la requérante que « Tant qu'il n'y a pas de preuve officielle que cette petite fille n'est pas votre enfant, vous restez sa mère » ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion” », qu'en « statuant de la sorte, le juge *a quo* a violé les articles 2, 3 et 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant- Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989 et n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur de la fille mineure de la requérante [...] », que « dans le cas d'espèce, force est de constater que tant le Commissariat général que le juge *a quo* se sont dispensés d'examiner l'existence, dans le chef de la fille mineure de la requérante, d'une crainte fondée de persécution (ceci en raison du risque d'excision encouru en cas de retour en Guinée), au simple motif que la maternité de la requérante à l'égard de [F. D.] ne serait pas valablement établie », que « ce faisant, tant le Commissariat général que le juge *a quo* ont violé les dispositions précitées en ce qu'ils n'ont pas pris, à l'égard de la fille mineure de la requérante, “toutes les mesures appropriées” pour que cet enfant soit “effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction” », que « ce faisant, tant le Commissariat général que le juge *a quo* n'ont nullement pris en considération, de manière primordiale, l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la requérante », que « ce faisant, tant le Commissariat général que le juge *a quo* ont violé les dispositions de l'article 22 précité en ce qu'ils n'ont pas pris les mesures appropriées pour que la fille mineure de la requérante puisse bénéficier- seule ou avec la requérante- d'une

protection et de l'assistance humanitaire pour lui permettre de jouir des droits prévus par la Convention précitée ».

La partie adverse répond que « [...] le juge du fond a correctement analysé tous les aspects de la crainte invoquée par la partie requérante [...] », que « si la pratique de l'excision est une réalité pouvant conduire à l'octroi d'une protection internationale, dans le cas d'espèce, le juge a clairement exposé les raisons pour lesquelles il a estimé que cette crainte n'était pas établie dans le chef de la requérante et de sa fille au point 4.4.3. de son arrêt [...] », que « la circonstance que le lien de filiation ne soit pas établi entre la requérante et sa prétendue fille, empêche logiquement le juge du fond, ainsi que le CGRA, d'examiner si la requérante a besoin d'une protection liée au sort d'un enfant qui n'est pas le sien et dont la situation familiale est inconnue [...] », que « l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution, toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, il a également été considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays », que « le juge du fond a considéré que ni dans les pièces du dossier administratif ni dans les déclarations de la requérante, un élément est susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays », que « ce que revendique la partie requérante est en fait que le Conseil d'Etat contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits qui lui étaient soumis [...] », que « le manque d'éléments essentiels qui implique que le CCE ne peut conclure à la confirmation ou la réformation de la décision du CGRA sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire relève de son pouvoir souverain et il n'appartient pas au CE, comme juge de cassation, d'y substituer sa propre appréciation [...] », que « s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante ne démontre pas en quoi le juge, en statuant de la sorte, ne l'aurait pas pris en considération », que « quant à la violation des articles 5 et 6 §1^{er} de la loi-programme, force est de constater que ces dispositions concernent une procédure différente de la présente procédure », que « l'invocation de cette violation n'est pas recevable ».

En réplique, la première requérante réitère son argumentation exposée dans la requête.

B. Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers a jugé en substance que la partie adverse a estimé légalement que F.D. n'est pas la fille de la requérante. Par ailleurs, le premier juge a répondu, dans les points 4.4.1. à 4.4.3. de l'arrêt attaqué, de manière suffisante et compréhensible à l'argumentation de la première requérante concernant le fait que F.D. est sa fille. L'obligation de motivation du juge ne concerne pas la régularité ou la validité des motifs. En toute hypothèse, la première requérante n'indique pas avec le minimum de précision requise à quel argument le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas répondu.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider à sa place que F.D. est la fille de la première requérante ou que celle-ci serait exposée aux risques qu'elle allègue.

Dès lors que le premier juge a considéré que F.D. n'est pas la fille de la requérante, il ne devait pas examiner, dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante, les craintes, invoquées par celle-ci, qui étaient liées à un risque d'excision de F.D. et qui étaient fondées sur le présupposé que F.D. est sa fille.

Étant donné que, selon le Conseil du contentieux des étrangers, F.D. n'est pas la fille de la requérante, l'éventuelle demande de protection internationale de F.D. doit être examinée de manière distincte de celle de la première requérante qui n'est pas, selon le premier juge, la mère de F.D.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas méconnu l'intérêt supérieur de F.D., ni violé les dispositions invoquées par la requérante. Dès lors que selon le juge, F.D. n'est pas la fille de la requérante, les mesures de protection devant être prises à l'égard de F.D. sont étrangères à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante.

Le juge n'a donc pas méconnu les dispositions invoquées à l'appui de la deuxième branche étant donné que, d'une part, il s'est bien prononcé sur les craintes alléguées par la première requérante qu'il n'a pas estimées crédibles et que d'autre part, il n'était pas tenu d'examiner, dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante, les craintes invoquées au sujet de F.D. qui n'est pas, selon le Conseil du contentieux des étrangers, l'enfant de la première requérante et qui est donc tierce par rapport à la demande de protection internationale de la requérante.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°223.194 du 25 juin 2019 prescrivant une instruction complémentaire. À la suite de cet arrêt, le juge a considéré qu'une telle instruction a eu lieu et qu'elle a établi que contrairement à ce que la première requérante avait soutenu et qui avait nécessité cette instruction, F.D. n'est pas sa fille.

Le premier juge n'a pas méconnu les règles régissant la preuve et l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il n'a pas fait peser la charge de la preuve sur la première requérante mais a estimé en substance que malgré l'excision subie par la requérante, elle n'était pas exposée aux risques allégués dès lors qu'ils n'étaient pas crédibles et étaient dès lors inexistantes. Par ailleurs, la première requérante n'a pas invoqué la violation de l'article 48/7 précité devant le premier juge de telle sorte qu'il s'agit d'une critique nouvelle que la première requérante soulève pour la première fois en cassation.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas effectué d'instruction et n'a pas violé les articles 39/2 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge a renvoyé l'affaire pour instruction à la partie adverse par l'arrêt n° 223.194 du 25 juin 2019 et a statué ensuite par l'arrêt attaqué, au regard des résultats de l'instruction menées par la partie adverse. Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas émis de doute qui auraient nécessité une nouvelle instruction. Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du premier juge et pour décider à sa place que des doutes subsistent, que l'instruction qui avait été ordonnée, n'a pas été réalisée et que des mesures d'instruction sont nécessaires.

Il ressort en substance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, invoquée par la partie requérante, qu'en présence de documents médicaux attestant la présence sur le corps de lésions dont la nature et la gravité impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient aux instances d'asile de rechercher l'origine de ces lésions et d'évaluer les risques qu'elles révèlent.

La première requérante n'expose pas de manière compréhensible et donc recevable quels sont les documents médicaux qu'elle aurait produits qui attesteraient la présence sur son corps de lésions dont la nature et la gravité impliqueraient une présomption de traitement contraire à l'article 3 précité et qui auraient nécessité que

le Conseil du contentieux des étrangers fasse rechercher par les instances d’asile l’origine de ces lésions et évaluer les risques qu’elles révéleraient.

La deuxième branche est pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

Il convient de rouvrir les débats pour permettre à l’auditeur désigné par l’auditeur général d’examiner les troisième, quatrième et cinquième branches du moyen unique.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D’ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l’auditorat désigné par Monsieur l’Auditeur général est chargé de la poursuite de l’instruction du présent recours et de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 3 mars 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d’État,
conseiller d’État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet